

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.369 du 29 mars 2000

A. 86.997/XI-7252

En cause :XXX

ayant élu domicile chez
Me R. QUINTELIER, avocat,
Plantin & Moretuslei 141
2140 Anvers,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 1999 par
XXX qui demande l'annulation de la décision confirmant le
refus de séjour, prise le 17 septembre 1999 et notifiée le
22 septembre 1999;

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la
même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 93 du
règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté
royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en
référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 5 janvier 2000, les convoquant à comparaître le 1er février 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, qui estime la demande d'asile manifestement non fondée, est motivée, d'une part, par la circonstance que les faits invoqués ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution délibérément mise en oeuvre par le pays d'origine et, d'autre part, par des divergences entre les déclarations du requérant et celles de son épouse;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation "des principes d'administration convenable"; qu'il prétend que l'Office des étrangers aurait notifié, par l'intermédiaire de la partie adverse, un ordre de quitter le territoire qui aurait été pris sans aucun contact direct et personnel avec lui et que l'Office des étrangers se serait basé sur les "trouvailles" du Commissaire général; qu'il ajoute que l'Office des étrangers lui aurait notifié la décision en langue française alors qu'il ne comprend pas cette langue;

Considérant que le moyen manque manifestement en fait dans la mesure où il critique une décision de l'Office des étrangers qui aurait été prise après celle du

Commissaire général; que pareille décision n'existe pas; qu'en effet, l'article 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prévoit pas d'intervention de l'Office des étrangers lorsque le recours urgent est rejeté; que la partie adverse se borne en effet, conformément à l'article 113quater, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à reproduire le délai pour quitter le territoire tel qu'il a été fixé dans la décision contestée par le recours urgent;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il prétend que la décision contestée serait "un exemple d'une motivation stéréotypée, étalonnée et standardisée";

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable en ce qu'il ne dit pas en quoi la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée, étalonnée et standardisée alors qu'elle est motivée par des appréciations détaillées;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.